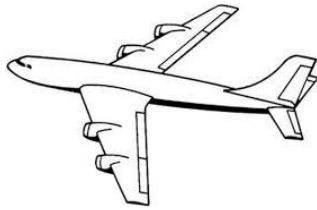


**AVIS DE RÈGLEMENT ET DE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION PROPOSÉS DANS  
LES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À LA FIXATION DES PRIX DES  
SERVICES CANADIENS DE FRET AÉRIEN**



Cet avis s'adresse aux personnes qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien, y compris aux personnes qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien par l'entremise d'un expéditeur transitaire ou de tout transporteur de fret aérien, pour des expéditions à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada (à l'exception des expéditions entre les États-Unis et le Canada) (« Services d'expédition par fret aérien ») durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 11 septembre 2006, et qui ne se sont pas déjà exclues des recours collectifs (le « Groupe visé par le règlement »).

## **I. HISTORIQUE**

Des procédures en recours collectif en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec allèguent un complot illicite visant la fixation des prix des services d'expédition par fret aérien du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 11 septembre 2006.

Les entités suivantes ont été nommées à titre de Défenderesses dans les recours collectifs d'une ou de plusieurs provinces: Air Canada, AC Cargo Limited Partnership, Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. dba KLM, Royal Dutch Airlines, Asiana Airlines Inc., British Airways PLC, Cathay Pacific Airways Ltd., Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, Japan Airlines International Co., Ltd., Scandinavian Airlines System, Korean Air Lines Co., Ltd., Cargolux Airline International S.A., LAN Airlines S.A, LAN Cargo S.A., Atlas Air Worldwide Holdings Inc., Polar Air Cargo Inc., Singapore Airlines Ltd., Singapore Airlines Cargo PTE Ltd., Swiss International Air Lines Ltd., Qantas Airways Limited, et Martinair Holland N.V.

## **II. AUTORISATION CONTESTÉE**

Le 26 août 2015, le recours de l'Ontario a été autorisé pour le compte des personnes suivantes :

Les personnes qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien\* durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 11 septembre 2006, y compris les personnes qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien par l'entremise d'un expéditeur transitaire ou de tout transporteur de fret aérien, y compris, de façon non restrictive, les Défenderesses, mais à l'exclusion des expéditeurs de fret aérien intégrés\*\*.

Sont exclus du groupe :

- a) les Défenderesses et leurs co-conspirateurs anonymes\*\*\*, ainsi que leurs parents, employés, filiales, affiliées, dirigeants et administrateurs respectifs;

- b) les personnes qui résident à l'extérieur du Canada, qui ont conclu des contrats de services d'expédition par fret aérien à l'extérieur du Canada, et qui auraient subi les pertes alléguées à l'extérieur du Canada, à l'exception de ceux qui consentent expressément à la compétence de la Cour de l'Ontario;
- c) les personnes qui résident actuellement en Australie qui ont payé des sommes identifiées totalisant plus de 20 000\$ AUD pour le transport de marchandises à destination ou en provenance de l'Australie qui incluait dans chaque cas un élément aérien durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 11 janvier 2007;
- d) les personnes qui ont intenté des procédures relatives aux services d'expédition par fret aérien dans un pays autre que le Canada avant la conclusion du procès sur les questions communes, et
- e) les personnes qui se sont valablement exclues du litige en temps opportun conformément à l'ordonnance de la Cour de l'Ontario datée du 6 mars 2008.

\*Les services d'expédition par fret aérien désignent les services d'expédition par fret aérien à destination ou en provenance du Canada (à l'exception des expéditions entre les États-Unis et le Canada).

\*\*Un expéditeur de fret aérien intégré désigne un expéditeur de fret aérien qui gère un système intégré d'employés, d'aéronefs, de camions, et de toute autre ressource nécessaire au transport de fret aérien entre le point d'origine du client jusqu'au lieu de livraison, et pour plus de certitude inclut notamment Fedex, UPS, DHL et TNT.

\*\*\*Les co-conspirateurs anonymes désignent Aerolineas Brasileiras S.A (dba Absa Cargo Airline), Air China Cargo Company Ltd. (dba Air China Cargo), Air China Ltd. (dba Air China), Air Mauritius Ltd., Airways Corporation of New Zealand Ltd. (dba Airways New Zealand), Alitalia Linee Aeree Italiane S.p.A., All Nippon Airways Co., Ltd., DAS Air Ltd. (dba Das Air Cargo), El Al Israel Airlines, Emirates Airlines (dba Emirates), Ethiopian Airlines Corp., EVA Air, Kenya Airways Ltd., Malaysia Airlines, Nippon Cargo Airlines Co., Ltd., Saudi Arabian Airlines, Ltd., South African Airways (Proprietary), Ltd., Thai Airways International Public Co., Ltd., and Viação Aérea Rio-Grandense, S.A.

Les Défenderesses dans le recours de l'Ontario ont demandé l'autorisation de porter en appel la décision d'autoriser le recours collectif. Les Demandeurs ont porté en appel la décision sur une question de compétence, ce qui a une incidence sur la définition du groupe. Lorsque tous les appels auront été réglés, un autre avis sera diffusé et publié en ligne à l'adresse [www.aircargosettlement2.com](http://www.aircargosettlement2.com).

### III. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Des règlements antérieurs sont intervenus avec :

Défenderesse(s) visées par les règlements	Montant du règlement
Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, et Swiss International Air Lines Ltd.	5 338 000 \$US (6 243 307,26 \$CAN)
Japan Airlines International Co. Ltd.	738 000 \$CAN
Scandinavian Airlines System	300 000 \$CAN
Qantas Airways Limited	237 000 \$CAN
Cargolux Airline International	1 800 000 \$CAN
Singapore Airlines Ltd et Singapore Airlines Cargo PTE Ltd.	1 050 000 \$CAN
Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. dba KLM, Royal Dutch Airlines et Martinair Holland N.V.	6 500 000 \$CAN
LAN Airlines S.A. et LAN Cargo S.A	700 000 \$CAN
Polar Air Cargo LLC, nommée auparavant Polar Air Cargo Inc.	425 000 \$CAN
Korean Air Lines Co, Ltd.	4 100 000 \$CAN
Asiana Airlines Inc.	1 500 000 \$CAN

Les fonds des règlements (déduction faite des honoraires et des déboursés des procureurs approuvés par le tribunal) sont détenus dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des membres des groupes visés par les règlements. En sus des avantages monétaires précités, chacun des règlements mentionnés ci-dessus exige que les Défenderesses visées par les règlements coopèrent avec les Demandeurs dans la continuation des poursuites intentées au Canada. Chacun de ces règlements a reçu l'approbation requise des tribunaux.

### IV. RÈGLEMENT PROPOSÉ

Un règlement est intervenu avec Cathay Pacific Airways Ltd. (« Cathay »). Le règlement est assujéti à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Le règlement met fin à des réclamations contestées. Cathay n'admet aucune faute ou responsabilité.

En vertu des dispositions de l'entente de règlement, Cathay a convenu de verser 6 000 000 \$CAN pour le bénéfice du groupe visé par le règlement en échange d'une quittance complète et définitive pour toutes les réclamations formulées contre elle et ses entités affiliées. Cathay a convenu de fournir certains documents et certains renseignements aux Demandeurs, lesquels continuent les recours collectifs contre les autres Défenderesses.

Une requête conjointe pour faire autoriser les procédures à titre de recours collectifs contre Cathay, aux fins de règlement, et pour faire approuver le règlement, sera entendue devant les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec le 4 juillet 2016 à 10h15 HNP / 13h15 HNE. Lors de cette audition, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du

Québec détermineront si le règlement est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe visé par le règlement.

## **V. DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DE RÈGLEMENT**

À l'audition de la requête conjointe, il sera demandé aux tribunaux d'approuver le protocole de distribution du total des fonds de règlement, majoré des intérêts accumulés, déduction faite d'un fonds de réserve, des honoraires des procureurs et des autres frais approuvés par les tribunaux. Le fonds de réserve sera détenu dans un compte en fidéicommiss pour le bénéfice des membres du Groupe visé par le règlement. Les Procureurs du groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec que les fonds détenus dans le fonds de réserve servent à acquitter les déboursés futurs et/ou les dépens accordés dans l'avenir. Un exemplaire du protocole de distribution proposé est disponible à l'adresse [www.aircargosettlement2.com](http://www.aircargosettlement2.com), ou en s'adressant aux Procureurs du groupe.

En incluant les règlements antérieurs, les règlements intervenus à ce jour dans la présente affaire totalisent approximativement 29,6 millions de dollars canadiens. Le total des fonds de règlement, majoré des intérêts et déduction faite des honoraires des procureurs, des déboursés, des frais d'administration et des taxes applicables, est disponible pour indemniser les membres du Groupe visé par le règlement.

Bien que des règlements ne soient intervenus qu'avec certaines Défenderesses, les membres du Groupe visé par le règlement peuvent réclamer pour tous les services d'expédition par fret aérien achetés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 11 septembre 2006, peu importe le transporteur de fret aérien, sauf pour les expéditions par l'entremise d'un transporteur intégré (tel que FedEx, UPS, DHL ou TNT).

Aux fins du calcul des avantages du règlement, la valeur des achats des membres du Groupe visé par le règlement sera convertie de la devise initiale en dollars canadiens, au taux moyen de la Banque du Canada pour cette devise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 11 septembre 2006.

Sous réserve d'une ordonnance additionnelle du tribunal de l'Ontario, les fonds de règlement seront distribués au *pro rata* (sur une base proportionnelle) en se fondant sur la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra du montant de vos achats et de la classification de vos achats:

- Acheteur direct désigne un membre du Groupe visé par le règlement qui a acheté des services d'expédition par fret aérien directement d'un transporteur de fret aérien, pour ses propres expéditions. Les avantages du règlement payables aux Acheteurs directs seront calculés en fonction du montant total des achats de services d'expédition par fret aérien du membre du Groupe visé par le règlement.
- Expéditeurs désigne un membre du Groupe visé par le règlement qui a acheté des services d'expédition par fret aérien d'un expéditeur transitaire. Les avantages du règlement payables aux Expéditeurs seront calculés en fonction de 75 % du montant des achats de services d'expédition par fret aérien du membre du Groupe visé par le règlement.

- Expéditeurs transitaires désigne un membre du Groupe visé par le règlement qui a acheté des services d'expédition par fret aérien directement d'un transporteur de fret aérien, aux fins de revente aux Expéditeurs. Les avantages du règlement payables aux Expéditeurs transitaires seront calculés en fonction de 25 % du montant des achats de services d'expédition par fret aérien du membre du Groupe visé par le règlement. Les avantages du règlement payables aux Expéditeurs transitaires qui fournissent des renseignements sur les achats de services d'expédition par fret aérien de leurs clients à l'Administrateur des réclamations seront calculés en fonction de 35 % du montant des achats de services d'expédition par fret aérien du membre du Groupe visé par le règlement.

Les membres du Groupe visé par le règlement peuvent faire partie de plus d'une catégorie.

Si la distribution au *pro rata* a pour effet que les membres du Groupe visé par le règlement reçoivent un montant qui dépasse toute estimation raisonnable des dommages-intérêts prévus, les Procureurs du groupe demanderont des directives additionnelles au tribunal de l'Ontario concernant la distribution du montant net des fonds de règlement. Sous réserve d'une ordonnance additionnelle du tribunal suite à l'adjudication de toutes les réclamations, une valeur minimale de 20 \$ sera attribuée à toutes les réclamations valides. Dans le cadre de toute distribution de tout règlement subséquent et/ou de tout montant accordé par les tribunaux par la suite, les membres du Groupe visé par le règlement dont le montant au *pro rata* auquel ils avaient droit était inférieur à 20 \$ devront prendre en compte le fait que leur réclamation a été majorée au-delà du montant auquel ils avaient droit au *pro rata*.

Les paiements aux membres du Groupe visé par le règlement du Québec sont assujettis aux déductions payables au Fonds d'aide aux recours collectifs, calculées conformément aux règlements applicables.

## **VI. PARTICIPATION AUX AUDITIONS POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Les membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'objectent pas au règlement proposé avec Cathay et qui désirent réclamer des avantages en vertu des règlements n'ont pas besoin de faire quoi que ce soit en ce moment, mais sont invités à s'inscrire en ligne à l'adresse [www.aircargosettlement2.com](http://www.aircargosettlement2.com) pour recevoir des mises à jour concernant le recours collectif.

Les membres du Groupe visé par le règlement qui désirent commenter ou s'objecter au règlement proposé et/ou au protocole de distribution proposé, ou faire des représentations à l'audition pour l'approbation doivent transmettre leurs représentations par écrit aux Procureurs du groupe à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 24 juin 2016, le sceau postal faisant foi de la date d'envoi. Les Procureurs du groupe transmettront toutes les représentations ainsi reçues aux tribunaux. Toutes les représentations par écrit seront prises en considération par les tribunaux. Si vous ne transmettez pas des représentations par écrit au plus tard le 24 juin 2016, le sceau postal faisant foi de la date d'envoi, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer, au moyen de représentations verbales ou autrement, à l'audition pour l'approbation.

Les membres du Groupe visé par le règlement peuvent assister à l'audition pour l'approbation. Si vous désirez assister à l'audition pour l'approbation ou faire des représentations, veuillez communiquer avec les Procureurs du groupe pour plus de détails.

## **VII. PRODUCTION DES RÉCLAMATIONS**

Les membres du Groupe visé par le règlement qui désirent demander un dédommagement en vertu des règlements doivent produire une réclamation. Lorsque cela est possible, les membres du Groupe visé par le règlement pourront s'en remettre aux registres des ventes fournis par les Défenderesses, par l'Association de transport aérien international, et/ou par les expéditeurs transitaires pour établir leurs achats. Les membres du Groupe visé par le règlement pourront également se fier à leurs propres registres des achats.

La procédure et la date limite pour produire une réclamation seront examinées à l'audition pour l'approbation et ces détails seront disponibles dans un autre avis qui sera diffusé par la poste ou par courrier électronique et publié en ligne à l'adresse [www.aircargosettlement2.com](http://www.aircargosettlement2.com). Si vous n'avez pas reçu le présent avis par la poste, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse [www.aircargosettlement2.com](http://www.aircargosettlement2.com) ou par téléphone au 1-888-291-9655 (Canada et É.-U.) ou 1-614-553-1296 (International) pour vous assurer que les autres avis vous seront transmis directement, par la poste.

Le litige se poursuit contre les Défenderesses non visées par les règlements. Les membres du Groupe visé par le règlement qui produisent une réclamation pourront s'en remettre à cette réclamation à l'égard de tout règlement subséquent.

## **VIII. PROCUREURS DU GROUPE ET HONORAIRES DES PROCUREURS**

Le présent avis n'est qu'un résumé de l'entente de règlement avec Cathay et du protocole de distribution. D'autres renseignements concernant le règlement et le protocole de distribution sont disponibles en ligne à l'adresse [www.aircargosettlement2.com](http://www.aircargosettlement2.com). Les questions concernant le règlement ou toute autre matière faisant l'objet du présent avis peuvent être transmises aux Procureurs du groupe :

- Pour les membres du Groupe visé par le règlement à l'extérieur de la Colombie-Britannique et du Québec : 1-800-461-6166, poste 2446 ou [aircargo@siskinds.com](mailto:aircargo@siskinds.com) ou Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8, Canada, à l'attention de : Charles Wright.
- Pour les membres du Groupe visé par le règlement de la Colombie-Britannique : (604) 689-7555 ou [djones@cfmlawyers.ca](mailto:djones@cfmlawyers.ca) ou Camp Fiorante Matthews Mogergerman, 856, rue Homer, bureau 400, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5, à l'attention de : David Jones.
- Pour les membres du Groupe visé par le règlement du Québec : (514) 846-0666 ou [moe@liebmanlegal.com](mailto:moe@liebmanlegal.com) ou Liebman Légal Inc., 1 Carré Westmount, bureau 1750, Montréal (Québec) H3Z 2P9, à l'attention de : Me Moe F. Liebman.

Les honoraires et déboursés des Procureurs du groupe doivent être approuvés par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les Procureurs du groupe demanderont, collectivement, que des honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25 % des fonds du règlement avec Cathay, plus les déboursés et les taxes applicables, soient approuvés par les tribunaux et acquittés à même les fonds du règlement avec Cathay.

Cet avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.